

**EXPÉDITION**

SCP VENEZIA & Associés  
Huissiers de Justice associés  
130 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
01.46.24.15.21



## **PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE DIX-SEPT OCTOBRE**

**À LA REQUÊTE DE :**

La société **LANDESBANK SAAR**, Etablissement de crédit et d'Emission de Lettres de Gages de droit public allemand, au capital de 250 119 407,03 euros, inscrite au Registre du Commerce (Handelsregister) de SARREBRUCK (Allemagne), sous le HRA n° 8589, ayant son siège social Ursulinenstrasse 2, D-66111 SAARBRÜCKEN, République Fédérale d'Allemagne, prise en la personne de Monsieur Franck-Oliver GROSS, Directeur Suivi du Marché et Madame Carolin WARKEN, Directrice Service Contentieux, domiciliés en cette qualité audit siège social.

Ayant pour avocat postulant, la **SCP FRICAUDET & LARROUMET**, prise en la personne de Maître Dominique LARROUMET- FRICAUDET, société d'avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine, demeurant 78 rue Armand Sylvestre, 92400 COURBEVOIE.

Ayant pour avocat plaident, la **SELARL TAVIEAUX MORO – DE LA SELLE**, prise en la personne de Maître Nicolas TAVIEAUX MORO, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 6 rue de Madrid, 75008 PARIS.

**AGISSANT EN VERTU :**

D'une ordonnance sur requête afin de dresser un procès-verbal descriptif rendue le 3 octobre 2017 par Madame le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Je, Jean VENEZIA, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile et Professionnelle VENEZIA & Associés, Huissiers de Justice associés - Jean VENEZIA, Fabienne LAVAL, Frédérine LODIEU, Stéphane QUILLET, Marie-Pierre BLANCHON & Sylvian DOROL - Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, 130 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), soussigné,

Me suis rendu ce jour à 13 heures 30, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 16 rue Tony Garnier, au quatrième étage, porte 11, où étant, j'ai procédé aux constatations suivantes, en présence de :

Après avoir sonné, un homme ouvre la porte. Je lui décline mes nom, prénom, qualité et lui expose l'objet de ma mission.  
Il me déclare être Monsieur \_\_\_\_\_, père de \_\_\_\_\_, être âgé de 81 ans et occupant du chef de son fils.

Dans un premier temps, \_\_\_\_\_ s'oppose à ma mission. Nous convenons qu'un appel à son fils vivant en Grande-Bretagne serait opportun.  
Monsieur \_\_\_\_\_ joint téléphoniquement son fils et après une discussion, il me permet d'accomplir ma mission, ainsi que celle des experts-géomètres.

Monsieur \_\_\_\_\_ père ignore le montant des charges, taxes d'habitation et foncière.  
Il me précise que le syndic est le cabinet MONTFORT BON, 70 rue Michel Ange, 75016 PARIS.

Je procède ensuite à la description de l'appartement.

### ENTRÉE :

Au sol, le parquet ciré est en bon état.

Sur les murs et en plafond, la peinture est en bon état.

Il existe :

- une porte d'entrée munie d'une serrure trois points ;
- un tableau électrique et un disjoncteur dans un placard ;
- un vidéophone ;
- un placard-penderie mural à deux portes coulissantes avec façade miroir.

### **SALON :**

Au sol, le parquet ciré est en bon état.

Sur les murs et en plafond, la peinture est en bon état.

Il existe :

- une baie vitrée ouvrant sur un balcon filant coté jardin ;
- un convecteur électrique.

### **CUISINE :**

Au sol, le carrelage est en bon état.

Sur les murs et en plafond, la peinture est en bon état.

Il existe :

- un tour carrelé en bon état ;
- un évier comprenant deux bacs, un égouttoir et une robinetterie mitigeuse, reposant sur un placard à deux portes ;
- une porte-fenêtre ouvrant sur le balcon ;
- un convecteur électrique ;
- une aération haute.

### **CHAMBRE :**

Au sol, la moquette est en bon état.

Sur les murs et en plafond, la peinture est en bon état.

Il existe ;

- une baie vitrée ouvrant sur le balcon ;
- un placard ;
- un convecteur électrique.

**SALLE DE BAINS ATTENANTE :**

Au sol, le carrelage est en bon état.

Sur les murs, le carrelage et la peinture sont en bon état.

La peinture du plafond est en bon état.

Il existe :

- une baignoire encastrée équipée d'une robinetterie mitigeuse, d'un flexible et d'un pare-douche ;
- un meuble-vasque avec robinetterie mitigeuse ;
- un cumulus électrique ;
- une aération haute ;
- un convecteur électrique.

**W.-C. :**

Au sol, le carrelage est en bon état.

Sur les murs et en plafond, la peinture est en bon état.

Il existe :

- une cuvette W.-C. équipée d'un double abattant et d'une chasse d'eau basse ;
- un lave-mains équipé d'une robinetterie mitigeuse et surmonté d'un tour carrelé ;
- une aération haute.

L'immeuble date du début des années 2000 et est en très bon état.  
Tous les étages sont desservis par un ascenseur.

Cet immeuble est situé près d'un centre commercial avec des magasins, cinémas, restaurants, le tout situé au centre de BOULOGNE-BILLANCOURT.

La superficie privative totale « Loi Carrez » de l'appartement est de 51,36 m<sup>2</sup>.

J'annexe le rapport de l'EURL OUEST DIAGNOSTICS :

- Synthèse des diagnostics (1 page) ;
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (9 pages) ;
- Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ » (3 pages) ;
- État des installations électriques intérieures des immeubles à usage d'habitation (6 pages) ;
- Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment (5 pages) ;
- État des risques naturels, miniers et technologiques (3 pages) ;
- Diagnostic de performance énergétique (10 pages) ;
- Descriptif des risques (15 pages).

Telles sont mes constatations.

Ma mission étant terminée, je me suis retiré.

**Et de tout ce que dessus, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de constat afin de servir et valoir ce que de droit.**

ACTE SOUMIS A LA TAXE  
FORFAITAIRE ART 18 LFIN 1994





# Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

## SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Rapport :

Date d'intervention : 17 octobre 2017

Fonction principale : Habitation (Parties privatives d'immeuble)

Type de bâtiment : Appartement

**Ce dossier sera réglé par la SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL LODIEU QUILLET**

**Adresse du bien immobilier**

16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Appt 11  
92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

**Propriétaire du bien**

Monsieur



### CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### CONCLUSION – Mesurage

Superficie privative totale ('Carrez'): 51.36 m<sup>2</sup>

Superficie non considérée ('Hors Carrez'): 10,71 m<sup>2</sup>

### CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses

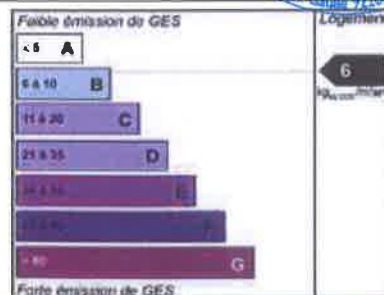
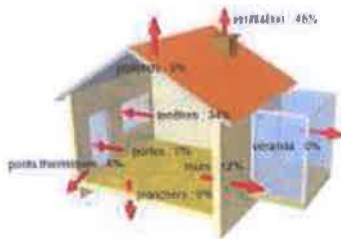
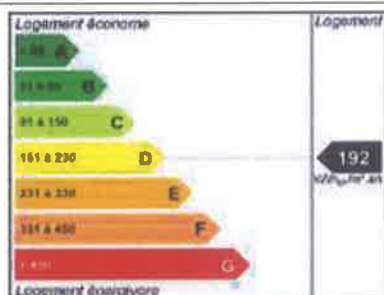
### CONCLUSION – ETAT TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

### CONCLUSION – ERNMT

Votre bien est concerné par les risques naturels miniers et technologiques  
Sismicité niveau 1

### CONCLUSION – DPE



**Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.**

EURL Ouest Diagnostics au Capital de 180 000 € - N° Siret 49437175000022 – N° de TVA intracommunautaire : FR 06494371750  
2, rue Pierre de RONSARD - 78200 Mantes la Jolie - Prise de rendez-vous. : Tél. 01.30.92.04.73 - Portable : 06.86.41.06.67

Renseignements administratifs : Tél. 01.30.33.93.82 - Fax : 01.30.33.93.01 – email : ouestdiag@orange.fr

Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle HISCOX N° HA RCP0226158





# Ovest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Rapport :  
Date de Commande 16 octobre 2017  
Date d'intervention : 17 octobre 2017

## RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE. CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

Norme(s) utilisée(s)

### Immeuble bâti visité

Adresse

16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Apt 11  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT



Bien lot n° Non communiqué  
Section cadastrale : Non communiquée

Type de bâtiment: Appartement T2  
Etage : 4ème  
Fonction principale : Habitation (Parties privatives d'immeuble)  
Date de construction du bien : Inconnue

### Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Constatations diverses

NEANT

Le propriétaire

Le donneur d'ordre

Qualité : Huissier  
Nom : SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL  
LODIEU QUILLET

Adresse :  
130, Avenue Charles DE GAULLE  
92574 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

**OUEST DIAGNOSTICS**  
2, rue Pierre de RONSARD  
78200 Mantes la Jolie

Tél : 01.30.33.93.82  
Fax : 01.30.33.93.01  
Email : ouestdiag@orange.fr

N° SIRET

4943717500022

Assurance Responsabilité Civile

ALLIANZ Police n° 80810671

Nom et prénom de l'opérateur

DATIN Emmanuelle

Accompagnateur

en présence du propriétaire

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

GINGER CATED

Adresse

12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

N° de certification

585

Date d'échéance

3 Décembre 2020

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 18 octobre 2017

## Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....	1
IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE .....	2
LE DONNEUR D'ORDRE .....	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S) .....	2
LE RAPPORT DE REPERAGE .....	2
LES CONCLUSIONS .....	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	4
LA MISSION DE REPERAGE .....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....	7
SIGNATURES .....	8
ANNEXES .....	9

Nombre de pages de rapport : 8 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 1 page(s)

## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Néant				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation <sup>(1)</sup> (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Néant				

(1) N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans  
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1, Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.  
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.  
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Néant		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
	Cave	Non localisable
	Parking	Non localisable

#### Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Néant				

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS  
20 rue du Kochersberg  
BP 50047  
67701 SAVERNE

## La mission de repérage

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Le donneur d'ordre est tenu : de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, plate-forme élévatrice de personnes, échafaudage, etc.), et en définit les conditions d'utilisation.

#### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société OUEST DIAGNOSTICS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13,9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13,9 du Code de la santé publique modifié (liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

#### Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Pariois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
Néant		

#### Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(4ème)	Entrée, Séjour, Cuisine, Chambre, Salle de bains, WC

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
4ème - Entrée	Parquet	Peinture	Peinture
4ème - Séjour	Parquet	Peinture	Peinture
4ème - Cuisine	Carrelage	Peinture / Carrelage	Peinture
4ème - Chambre	Moquette	Peinture	Peinture
4ème - Salle de bains	Carrelage	Carrelage	Peinture
4ème - WC	Carrelage	Peinture	Peinture

#### Conditions de réalisation du repérage

##### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Acte de propriété

Documents remis : NEANT

##### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17 octobre 2017

Nom de l'opérateur : DATIN Emmanuelle

##### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

##### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Néant									

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Néant

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
Néant				

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Néant				

### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Néant				

### Devoir de conseil :

(2) Evaluation de l'état de conservation  
 Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N-1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N-2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N-3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrément

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

### Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED.  
Adresse de l'organisme certificateur : 12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

### Cachet de l'entreprise



Fait à Mantes la Jolie,  
Le 18 octobre 2017

Par : OUEST DIAGNOSTICS

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET  
Signature du Gérant

Nom et prénom de l'opérateur : DATIN Emmanuelle  
Signature de l'opérateur

### **Ce dossier sera réglé par la SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL LODIEU QUILLET**

*La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

### **Eléments d'information**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

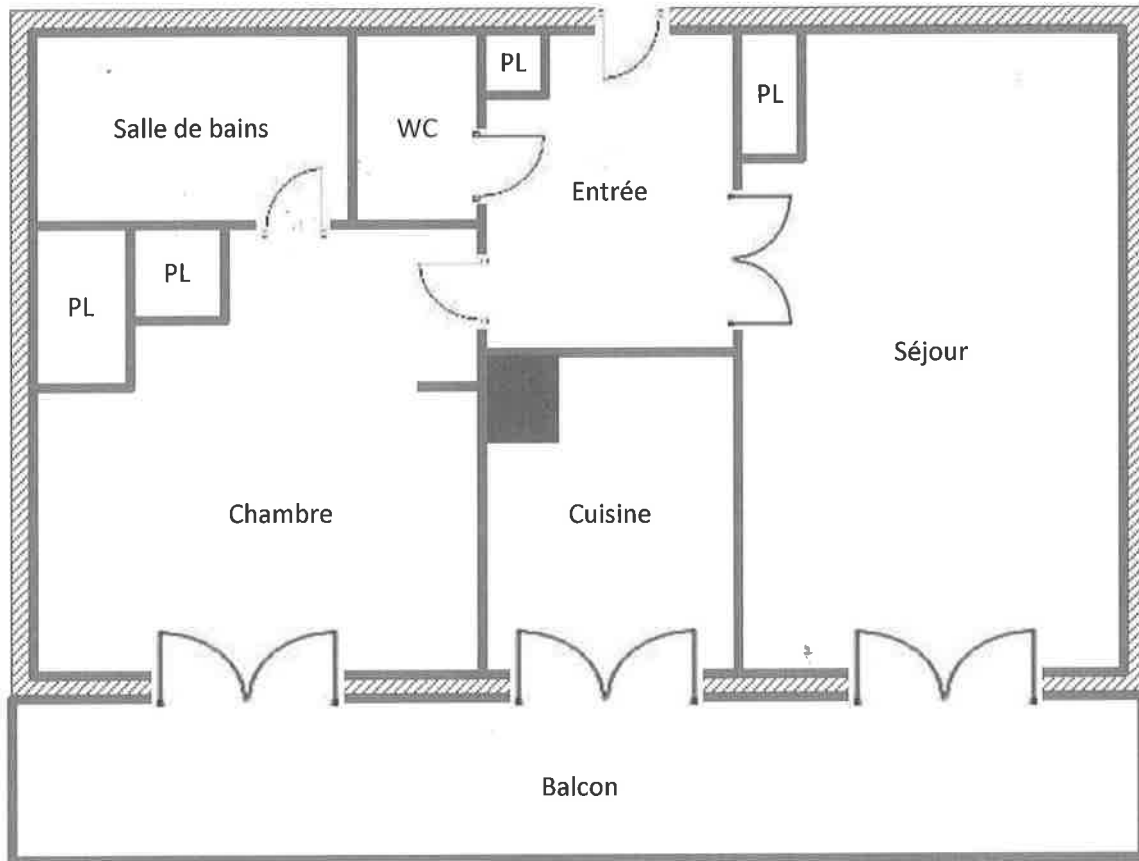
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

# ANNEXES

## Schéma de repérage

Croquis : 4ème ét.





# Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

## Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier :

### Situation de l'immeuble visité par :

#### DATIN Emmanuelle

16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Appt 11  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT



#### Désignation des locaux

Fonction principale : Habitation (Parties privatives d'immeuble)  
Etage : 4ème

Appartement T2 comprenant :

Entrée, Placard entrée, Séjour, Cuisine, Chambre, Placard chambre, Salle de  
bains, WC, Balcon

Bien lot n° Non communiqué

**Superficie de la partie privative : 51.36 m<sup>2</sup>**  
**CINQUANTE ET UN METRES CARRES ET TRENTE SIX CENTIEMES**

Désignation des locaux	Superficie (m <sup>2</sup> ) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m <sup>2</sup> ) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m <sup>2</sup> )
Entrée	4.16		
Placard entrée	0.74		
Séjour	20.92		
Cuisine	7.39		
Chambre	11.94		
Placard chambre	1.20		
Salle de bains	3.79		
WC	1.22		
Balcon			10.71 m <sup>2</sup>
<b>Totaux</b>	<b>51.36 m<sup>2</sup></b>	<b>0.00 m<sup>2</sup></b>	<b>10.71 m<sup>2</sup></b>

Commentaires :

Néant

#### Propriétaire

Nom et prénom :

#### Exécution de la mission

Accompagnateur : en présence du propriétaire  
Date d'intervention : 17 octobre 2017

#### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Acte de propriété  
Documents remis : NEANT

## Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».  
ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.  
ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.  
ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	<b>OUEST DIAGNOSTICS</b> 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie	Tél : 01.30.33.93.82 Fax : 01.30.33.93.01 Email : ouestdiag@orange.fr
N° SIRET	4943717500022	
Assurance Responsabilité Civile	ALLIANZ Police n° 80810671	
Nom et prénom de l'opérateur	DATIN Emmanuelle	

### Cachet de l'entreprise



Fait à Mantes la Jolie,  
Le 18 octobre 2017

Par : OUEST DIAGNOSTICS

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET  
Signature du Gérant

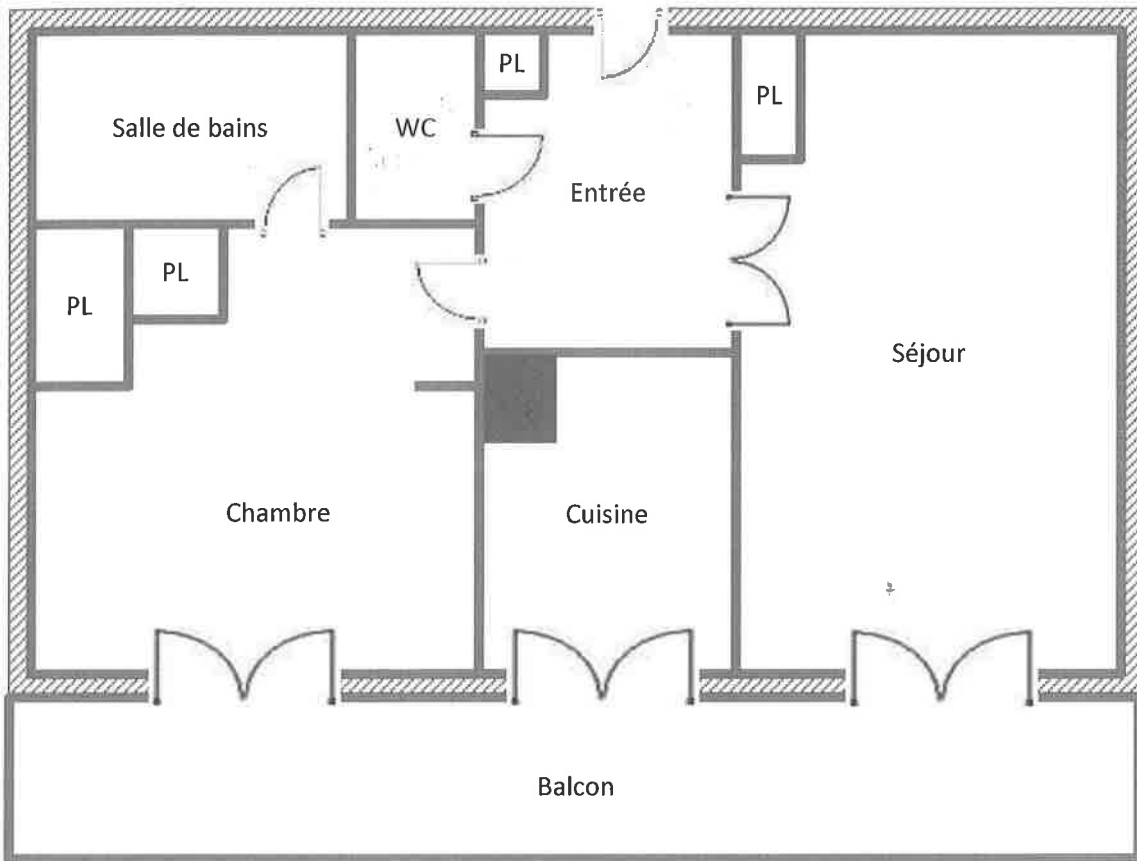
Nom et prénom de l'opérateur : DATIN Emmanuelle  
Signature de l'opérateur

### Ce dossier sera réglé par la SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL LODIEU QUILLET

La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

# Schéma

Croquis : 4ème ét.





# Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

Rapport :  
Date de Commande 16 octobre 2017  
Date d'intervention : 17 octobre 2017

## ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

### A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Département : HAUTS DE SEINE  
Commune : 92100 BOULOGNE BILLAN COURT  
Adresse : 16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Appt 11  
Référéncé cadastrale : Non communiquée  
Bien lot n° Non communiqué Etage : 4ème



Fonction principale : Habitation (Parties privatives d'immeuble)  
Type de bâtiment : Appartement T2  
Année de construction : Inconnue  
Année de l'installation : + de 15 ans  
Distributeur d'électricité : EDF

### B / Identification du donneur d'ordre et du Propriétaire :

#### Donneur Ordre :

Nom: SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL LODIEU QUILLET  
Adresse: 130, Avenue Charles DE GAULLE 92574 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier

#### Propriétaire :

### C / Identification de l'opérateur

#### Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom: DATIN Emmanuelle

Raison sociale et nom de l'entreprise : OUEST DIAGNOSTICS  
Adresse: 2, rue Pierre de RONSARD  
78200 Mantes la Jolie

N° siret : 4943717500022  
Désignation de la compagnie d'assurance: ALLIANZ Police n° 80810671  
N° de police: 80810671

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : GINGER CATED  
Adresse de l'organisme : 12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT  
Numéro de certification : 585  
Date de validité du certificat de compétence : 09 Novembre 2020

Conformément au fascicule de documentation : FD C 16-600 de juin 2015

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses**

## Références réglementaires :

- Fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- L'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation abroge l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

## D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le domaine d'application du DIAGNOSTIC porte uniquement sur l'ensemble de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE à basse tension des locaux à usage d'habitation. Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'APPAREILS GENERAUX DE COMMANDE ET DE PROTECTION (AGCP) PRESENTS. Les APPAREILS GENERAUX DE COMMANDE ET DE PROTECTION (AGCP), dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis l'appareil général de commande et de protection de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.  
L'absence d'appareil général de commande et de protection ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic.

Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative, ainsi que les parties d'installation privative éventuellement situées dans des parties communes.

Sont exclus du champ d'application les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu. Les postes à haute tension privés et les installations à haute tension éventuellement associées sont exclus du domaine d'application.

Le diagnostic ne concerne ni les matériels d'utilisation autres que fixes, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B.4 du FD C 16-600 de juin 2015.

Dans ce contexte, la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire. Il est ainsi admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Les installations de stockage par batteries ou de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure ne sont pas couvertes par le présent document, mais sont notées en constatations diverses dans le rapport de DIAGNOSTIC comme n'ayant pas été vérifiées.

### Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies:

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

## E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

### E1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

*Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous*

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont:

*Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :*

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
  - 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
  - 3. La prise de terre et l'installation de prise de terre.
  - 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
  - 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
  - 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
  - 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
  - 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.
- 
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.





### E.3. Les constatations diverses concernent

*Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous*

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F / Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photo
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). <b>Localisation/Commentaire :</b> Tuyaux non connectés			

B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <b>Localisation/Commentaire :</b> Section de fil(s) trop petite(s) sur le(s) coupe(s) circuit(s) 20A			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms). <b>Localisation/Commentaire :</b> Tuyaux non reliés à la terre (Salle de bains)			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <b>Localisation/Commentaire :</b> Luminaire, fils et dominos en Zone 2, Exemple (Salle de bains)			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Localisation/Commentaire :</b> Présence de Dominos apparents sur certains circuits, Exemple: (Salle de bains)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <b>Localisation/Commentaire :</b> Présence de Fils apparents sur certains circuits, Exemple: (Salle de bains)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1 / Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

## G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
	<b>Installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic</b>
E1d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C du fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015	Motifs (2)
B4.3 j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation). (Fiche B4: Protection contre les surintensités)	Non vérifiable

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

## Complément d'information sur les constatations diverses

Le bien était meublé le jour de notre visite

### **H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

	Cave	Non localisable
	Parking	Non localisable

### **Conclusion :**

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED.  
Adresse de l'organisme certificateur : 12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

**Cachet de l'entreprise**

**EURL OUEST DIAGNOSTICS**  
Expertises des biens immobiliers  
2 rue Pierre de Ronsard  
78200 MANTES LA JOLIE  
Tél. : 01 30 33 93 82 - Fax : 01 30 33 93 01  
SIRET 484 371 760 00022

**Date de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le 17 octobre 2017  
Etat rédigé à Mantes la Jolie, le 18 octobre 2017

**Le présent rapport est valable jusqu'au 10/16/2020**

Nom et prénom du Gérant : William BAJOLET  
Signature du Gérant



Nom et prénom: DATIN Emmanuelle  
Signature de l'opérateur



**Ce dossier sera réglé par la SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL LODIEU QUILLET**

*La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

## I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

## J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p><b>Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique</b> : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée



# Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° dossier:  
Visite effectuée le 17 octobre 2017

## RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

### A – Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : HAUTS DE SEINE

Commune : BOULOGNE BILLANCOURT

Adresse : 16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Appt 11  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Référence cadastrale : Non communiquée

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Non communiqué

Type de bien : Appartement T2

Etage : 4ème

Nb de niveaux : 1



### B - Désignation du Client

#### Propriétaire :

Nom :

#### Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier

Nom et prénom: SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL  
LODIEU QUILLET

Adresse : 130, Avenue Charles DE GAULLE  
92574 NEULLY SUR SEINE CEDEX

## C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : \_Nom et prénom : DATIN Emmanuelle

Raison sociale et nom de l'entreprise

Organisme certificateur

Nom : OUEST DIAGNOSTICS  
Adresse : 2, rue Pierre de RONSARD

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED  
Adresse de l'organisme : 12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT

N° SIRET : 4943717500022

Numéro du certificat : N° 585  
Date de validité : 3 Décembre 2020

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : ALLIANZ  
Numéro de police : 80810671  
Date de validité : 30 septembre 2018

## D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
4ème - - Entrée	Murs : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
4ème - - Séjour	Volets :-	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
4ème - - Cuisine	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture / Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
4ème - - Chambre	Dormant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
4ème - - Salle de bains	Ouvrant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
4ème - - Salle de bains	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets :-	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets :-	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
4ème - - WC	Murs : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : -	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : -	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boîtes, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

## E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison, L'ensemble des bois mis en œuvre encastré dans la maçonnerie, ( Coffrages, planchers etc.,). L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. Les sous faces des planchers bois non accessibles. Les plafonds masqués par des faux-plafonds. La charpente dans son ensemble. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers. Les conduits de fluides. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.(Pas accès). Les parties visitées ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages sont ceux exclusivement visibles le jour de la visite et du présent constat. L'opérateur de ce contrôle n'a pas pour mission d'effectuer de sondages destructifs, de déposer des éléments de construction, de coffrage ou de revêtement, de déplacer le mobilier. La société ouest Diagnostics ne pourra pas être tenue responsable pour les ouvrages et parties d'ouvrage non accessibles le jour de la visite, faute de moyen d'accès ou du fait d'un encombrement trop important. Une visite complémentaire pourra être effectuée dès lors que les dispositions auront été prises par le client afin de rendre disponibles les accès aux zones et éléments concernés du bâtiment. Les parties visitées ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages sont ceux exclusivement visibles le jour de la visite et du présent constat. L'opérateur de ce contrôle n'a pas pour mission d'effectuer de sondages destructifs, de déposer des éléments de construction, de coffrage ou de revêtement, de déplacer le mobilier. La société ouest Diagnostics ne pourra pas être tenue responsable pour les ouvrages et parties d'ouvrage non accessibles le jour de la visite, faute de moyen d'accès ou du fait d'un encombrement trop important. Une visite complémentaire pourra être effectuée dès lors que les dispositions auront été prises par le client afin de rendre disponibles les accès aux zones et éléments concernés du bâtiment.

## F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison, L'ensemble des bois mis en œuvre encastré dans la maçonnerie, ( Coffrages, planchers etc.,). L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. Les sous faces des planchers bois non accessibles. Les plafonds masqués par des faux-plafonds. La charpente dans son ensemble. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers. Les conduits de fluides. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.(Pas accès). Les parties visitées ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages sont ceux exclusivement visibles le jour de la visite et du présent constat. L'opérateur de ce contrôle n'a pas pour mission d'effectuer de sondages destructifs, de déposer des éléments de construction, de coffrage ou de revêtement, de déplacer le mobilier. La société ouest Diagnostics ne pourra pas être tenue responsable pour les ouvrages et parties d'ouvrage non accessibles le jour de la visite, faute de moyen d'accès ou du fait d'un encombrement trop important. Une visite complémentaire pourra être effectuée dès lors que les dispositions auront été prises par le client afin de rendre disponibles les accès aux zones et éléments concernés du bâtiment. Les parties visitées ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages sont ceux exclusivement visibles le jour de la visite et du présent constat. L'opérateur de ce contrôle n'a pas pour mission d'effectuer de sondages destructifs, de déposer des éléments de construction, de coffrage ou de revêtement, de déplacer le mobilier. La société ouest Diagnostics ne pourra pas être tenue responsable pour les ouvrages et parties d'ouvrage non accessibles le jour de la visite, faute de moyen d'accès ou du fait d'un encombrement trop important. Une visite complémentaire pourra être effectuée dès lors que les dispositions auront été prises par le client afin de rendre disponibles les accès aux zones et éléments concernés du bâtiment.

## G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

### 1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

### 2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

### 3. Matériel utilisé : Poinçon, échelle, lampe torche...

Documents (remis ou non) : NEANT

## H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées. Les parties visitées ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages sont ceux exclusivement visibles le jour de la visite et du présent constat. L'opérateur de ce contrôle n'a pas pour mission d'effectuer de sondages destructifs, de déposer des éléments de construction, de coffrage ou de revêtement, de déplacer le mobilier. La société ouest Diagnostics ne pourra pas être tenue responsable pour les ouvrages et parties d'ouvrage non accessibles le jour de la visite, faute de moyen d'accès ou du fait d'un encombrement trop important. Une visite complémentaire pourra être effectuée dès lors que les dispositions auront été prises par le client afin de rendre disponibles les accès aux zones et éléments concernés du bâtiment. Les parties visitées ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages sont ceux exclusivement visibles le jour de la visite et du présent constat. L'opérateur de ce contrôle n'a pas pour mission d'effectuer de sondages destructifs, de déposer des éléments de construction, de coffrage ou de revêtement, de déplacer le mobilier. La société ouest Diagnostics ne pourra pas être tenue responsable pour les ouvrages et parties d'ouvrage non accessibles le jour de la visite, faute de moyen d'accès ou du fait d'un encombrement trop important. Une visite complémentaire pourra être effectuée dès lors que les dispositions auront été prises par le client afin de rendre disponibles les accès aux zones et éléments concernés du bâtiment.

*Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.*

### Commentaires divers :

La cave et le parking n'ont pas pu être visités car non localisables.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

*Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED.  
Adresse de l'organisme certificateur : 12, avenue Gay LUSSAC - ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

*La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

*Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.*

### Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 17 octobre 2017  
Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à Mantes la Jolie, le 18 octobre 2017  
Par : OUEST DIAGNOSTICS

Nom et prénom de l'opérateur : DATIN Emmanuelle

Signature de l'opérateur

**Date limite d'utilisation du diagnostic : 16/04/2018**

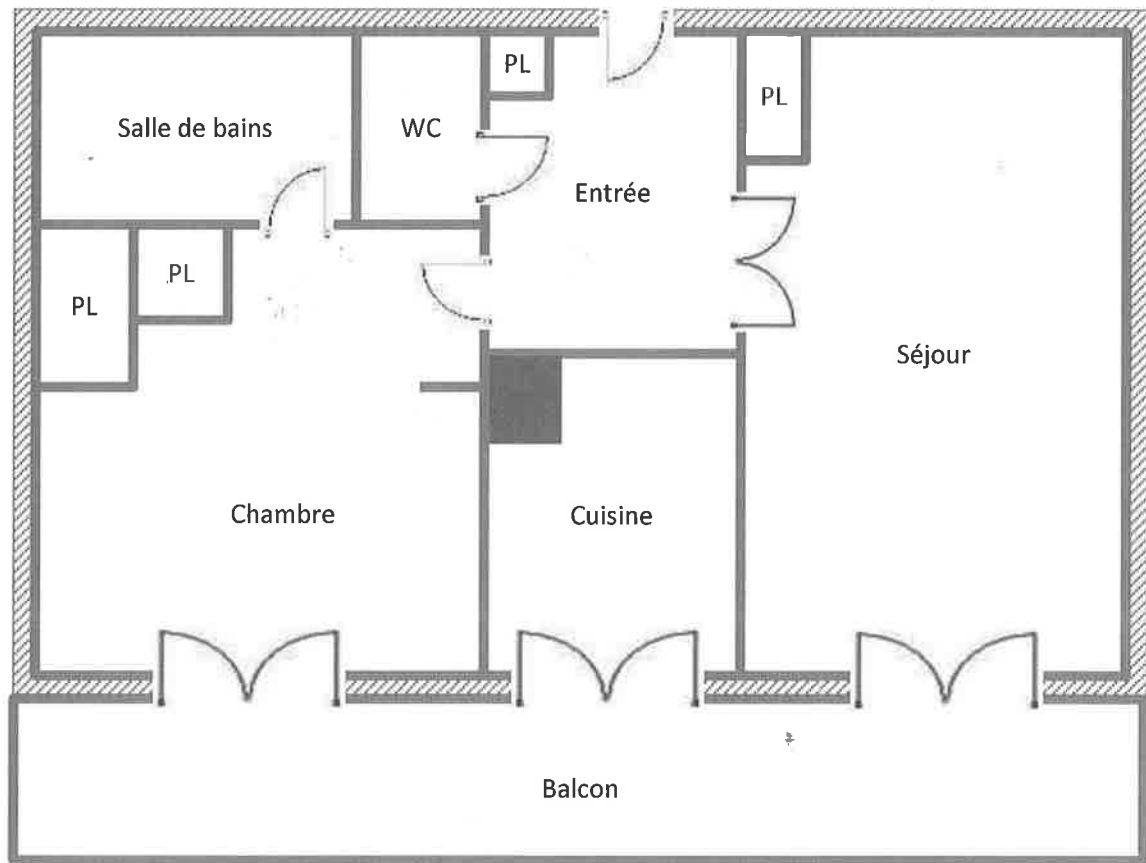
*Ce document reste la propriété de la société OUEST DIAGNOSTICS jusqu'à son paiement intégral.*

**Ce dossier sera réglé par la SCP VENEZIA VANEZIA LAVAL LODIEU QUILLET**

*La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

# Schéma

Croquis : 4ème ét.





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1 - Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° **DRIEA IDF 2011-2-084** du **15 Septembre 2011** mis à jour le

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Appt 11

Code postal **92100**  
ou code insee

### Commune

**BOULOGNE BILLANCOURT**

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	prescrit	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	appliqué par anticipation	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	approuvé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-joint)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	prescrit	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	appliqué par anticipation	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	approuvé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X

<sup>3</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain  Autres

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------------------------------	---

<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
----------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------------------------------	---

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X
<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	X

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	Forte zone 5 <input type="checkbox"/>	Moyenne zone 4 <input type="checkbox"/>	Modérée zone 3 <input type="checkbox"/>	Faible zone 2 <input type="checkbox"/>	Très faible Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>
------------------------------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------	----------------------------------------	--------------------------------------------------------

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
----------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------------------------------

## Vendeur/Bailleur – Acquéreur/Locataire

### 8. Vendeur - Bailleur

Nom prénom

rayez la mention inutile

### 9. Acquéreur – Locataire

Nom prénom

rayez la mention inutile

### 10. Lieu / Date

à **Mantes la Jolie**

le **18 octobre 2017**

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

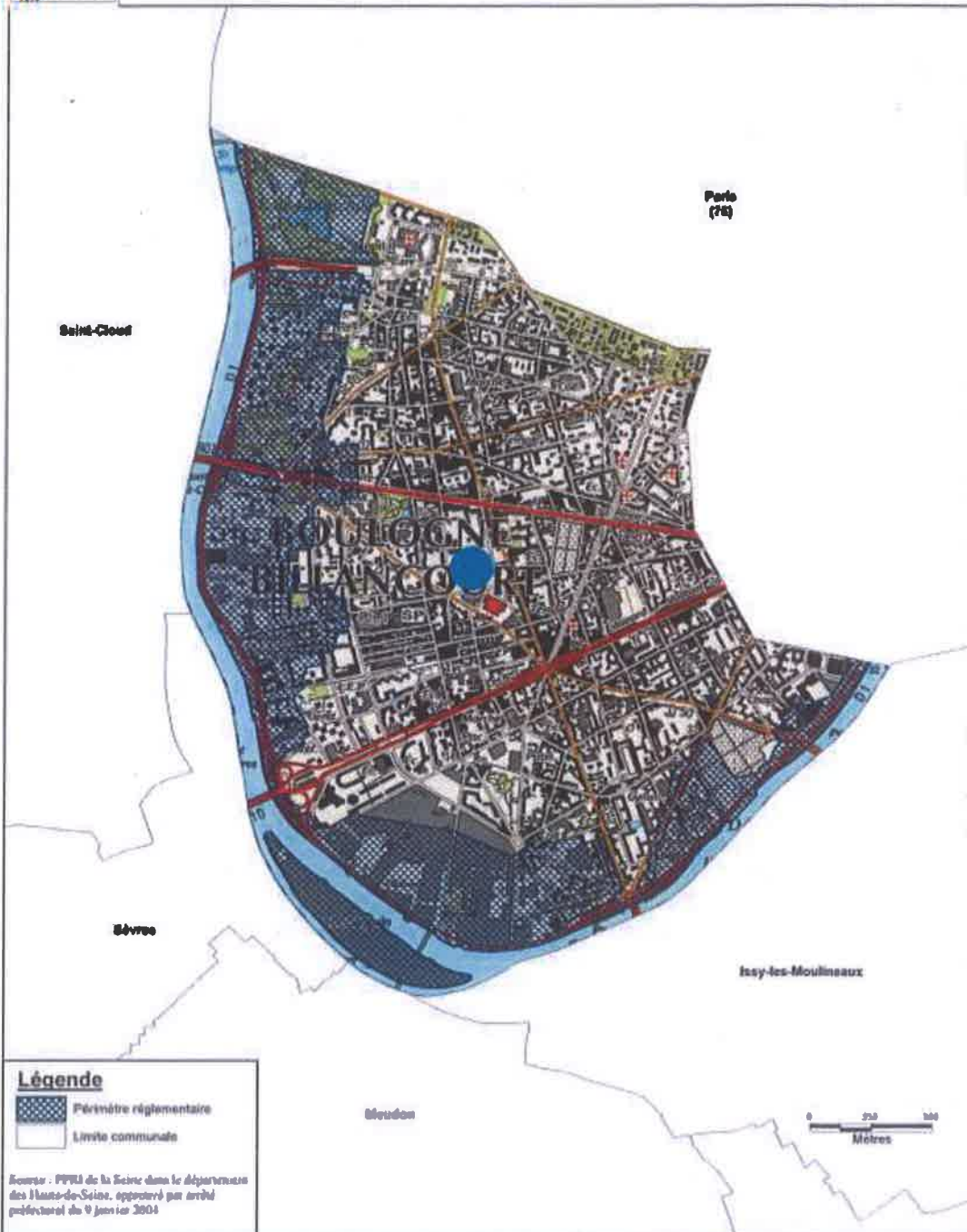
Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Direction régionale  
de l'équipement, de l'énergie,  
de l'équipement  
et du développement  
des Hauts-de-Seine  
15 rue de la République  
92000 Nanterre

## Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine



### Légende

- Périmètre réglementaire
- Limite communale

Source : PPRI de la Seine dans le département  
des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté  
préfectoral du 9 juin 2004

Fond de plan : BD TOPD - © IGN 2010  
Scale 15 - C 15N 1010

**BOULOGNE-BILLANCOURT**

Echelle : 1 / 15 000



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Commune de BOULOGNE-BILLANCOURT

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DRIEA IDF 2011-2-084 du 5 SEP. 2011 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n		cui	X	non	
approuvé	date	9 janvier 2004	aléa		Inondation
_____	date	_____	aléa	_____	_____
_____	date	_____	aléa	_____	_____
_____	date	_____	aléa	_____	_____
_____	date	_____	aléa	_____	_____
_____	date	_____	aléa	_____	_____

Les documents de référence sont :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t		cui		non	X
_____	date	_____	effet	_____	_____
_____	date	_____	effet	_____	_____
_____	date	_____	effet	_____	_____

Les documents de référence sont :

\_\_\_\_\_

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
					X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 janvier 2004

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 11 5 SEP. 2011

Le préfet de département

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine

Didier MONTCHAMP



# Ouest Diagnostics

Expertises des biens immobiliers.

N° dossier :  
Date de visite : 17 octobre 2017  
Date du rapport : 18 octobre 2017

## Diagnostic de Performance Energétique

### Opérateur de diagnostic

Cabinet : OUEST DIAGNOSTICS  
Adresse 2, rue Pierre de RONSARD  
Code postal et ville : 78200 Mantes la Jolie  
Siret4943717500022 / code APE 7490B

Opérateur : DATIN Emmanuelle

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
Nom de l'organisme certificateur : GINGER CATED  
Adresse de l'organisme certificateur : ZAC La Clef St Pierre - 78890 ELANCOURT  
Numéro de certification : 585  
Date de validité de l'attestation : 09 Novembre 2020

La société OUEST DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

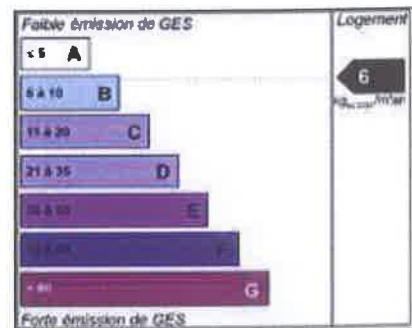
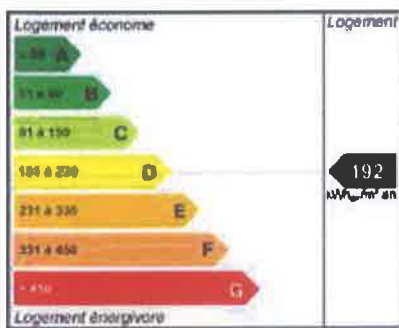
### Propriétaire

### Situation de l'immeuble

16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Appt 11 92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT  
Section cadastrale : Non communiquée Bien lot n° Non communiqué  
Type de bâtiment: Appartement T2  
Etage : 4ème  
Fonction principale : Habitation (Parties privatives d'immeuble)



### Existant



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

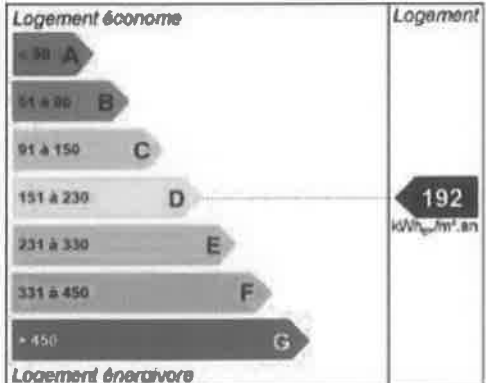
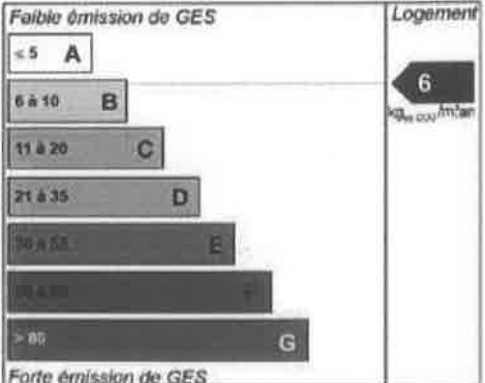
N° :  Valable jusqu'au : 16/10/2027 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : 2002 Surface habitable environ : 51 m <sup>2</sup> Adresse : 16, Rue Tony GARNIER - Bat A8 - Appt 11 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Date de la visite : 17/10/2017 Date du rapport: 17/10/2017 Diagnostiqueur : <b>OUEST DIAGNOSTICS, Emmanuelle DATIN</b> 2, rue Pierre de RONSARD 78200 Mantes la Jolie   Signature :
Propriétaire : Nom :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	1 342 kWh d'Elec	3 463 kWh <sub>EP</sub> /an	186 € TTC <sup>(1)</sup>
Eau chaude sanitaire	2 471 kWh d'Elec	6 375 kWh <sub>EP</sub> /an	271 € TTC <sup>(1)</sup>
Refroidissement	0 kWh d'Elec	0 kWh <sub>EP</sub> /an	0 € TTC <sup>(1)</sup>
Consommation d'énergie pour les usages recensés	3 813 kWh d'Elec	9 838 kWh <sub>EP</sub> /an	549 € TTC <sup>(2)</sup>

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

<b>Consommation énergétique</b> (en énergie primaire) <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Emission des gaz à effet de serre (GES)</b> <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
Consommation conventionnelle : <b>192 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b> <i>sur la base d'estimation au logement</i>	Estimation des émissions : <b>6 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
	

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture :	Système de chauffage : Convecteur électrique NFC	Système de production d'ECS : Ancien ballon électrique
Plancher bas :	Système de refroidissement : Aucun	Système de ventilation : Mécanique Hygro A
Murs :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Mur isolé entre 2001 et 2005 donnant sur l'extérieur		
Mur sans isolation donnant sur parties communes		
Menuiseries :		
Porte-fenêtre en bois/métal avec double vitrage 4/16/4, avec volet		
Porte opaque en bois		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

#### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

#### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

### Références réglementaires

- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt

\* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

#### Légende

#### Economies

- ☆ : < 100 € TTC/an
- ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an
- ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an
- ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an

#### Effort d'investissement

- € : < 200 € TTC
- €€ : de 200 à 1 000 € TTC
- €€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC
- €€€€ : plus de 5 000 € TTC

#### Rapidité du retour sur investissement

- ⊗⊗⊗⊗⊗ : moins de 5 ans
- ⊗⊗⊗⊗ : de 5 à 10 ans
- ⊗⊗⊗ : de 10 à 15 ans
- ⊗ : plus de 15 ans

Commentaires :

NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

#### Abréviations

LNC : local non chauffé; VS : Vide sanitaire; TP : Terre plein; PT : Pont thermique; PLR : Plancher; PLD : Plafond; N/A : Non applicable; LC : Logement collectif; BC : Bâtiment de logement collectif; Mi : Maison individuelle; ECS : Eau chaude sanitaire; DV : Double vitrage; SV : Simple vitrage; IR : DV IR : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygro-réglables; HB : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygro-réglables; Cf An. 1 : Confère annexe 1

## Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

### Généralités

Département	92 (Hauts de Seine)
Altitude	34 m
Zone géographique	H1
Type de bâtiment	Logement collectif
Année de construction	2002
Surface habitable	51 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux	1
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints Pas de cheminée

### Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditrice qu'une baie au Sud.

<b>Porte-fenêtre</b>		% Total corrigé =	<b>59.8 %</b>
		Uw =	1.800 W/m <sup>2</sup> .K
		Ujn =	1.700 W/m <sup>2</sup> .K
<i>Porte-fenêtre</i>		Surface =	10.0 m <sup>2</sup>
Porte-fenêtre avec coefficient Uw imposé, avec volet avec ajours		Déperditions =	17 W/K
Est : b = 1.000, Surface = 5.25 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
Est : b = 1.000, Surface = 2.42 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
Est : b = 1.000, Surface = 2.31 m <sup>2</sup> , au nu intérieur sans masque.			
<b>Mur</b>	ITI	% Total corrigé =	<b>26.5 %</b>
		U =	0.400 W/m <sup>2</sup> .K
		b =	1.000
<i>Mur extérieur</i>		Surface nette =	15.0 m <sup>2</sup>
Porteur inconnu de 36 cm d'épaisseur, isolé entre 2001 et 2005 donnant sur l'extérieur		Déperditions =	6 W/K
<b>Pont thermique</b>		% Total corrigé =	<b>13.7 %</b>
		psi moyen =	0.310 W/m.K
<i>Pont thermique de plancher bas</i>		Longueur =	10.0 m
Entre Mur extérieur et Plancher bas :		Déperditions =	3 W/K
Psi = 0.310 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 10.00 m			
<b>Pont thermique</b>		% Total corrigé =	<b>0.0 %</b>

*Pont thermique de tableau de menuiserie*  
 Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 22.10 m  
 Entre Mur sur partie commune et Porte d'entrée :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.380 W/m.K, b = 0.000, Longueur = 5.10 m

psi moyen = 0.000 W/m.K  
 Longueur = 27.2 m  
 Déperditions = 0 W/K

<b>Mur</b>	% Total corrigé =	<b>0.0 %</b>
	U =	2.000 W/m2.K
<i>Mur sur partie commune</i>	b =	0.000
Porteur inconnu de 20 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur parties communes	Surface nette =	6.6 m2
	Déperditions =	0 W/K

**Local non chauffé** b = **0.000**

*parties communes*  
 Circulation intérieure

<b>Porte</b>	% Total corrigé =	<b>0.0 %</b>
	Uw =	3.500 W/m2.K
<i>Porte d'entrée</i>	Surface =	1.9 m2
Porte opaque en bois, parties communes : b = 0.000, Surface = 1.89 m2	Déperditions =	0 W/K

## Systèmes

**Ventilation** Surface couverte = **51.0 m2**

*Système de ventilation principal*  
 Ventilation mécanique Hygro A  
 Fenêtres majoritairement avec joints  
 Pas de cheminée

**Chauffage** Surface couverte = **51.0 m2**  
 Ch. Solaire : Non  
 Production : Indiv.

*Système de chauffage principal*  
 Programmation centrale sans contrôle de température  
 Convecteur électrique NFC installé en 2010

**Eau chaude sanitaire** Surface couverte = **51.0 m2**

*Système de production d'ECS principal*  
 Ancien ballon électrique installé en 2002.  
 Les pièces desservies sont non contiguës.  
 La production est hors volume chauffé.

Production : Indiv.  
 ECS Solaire : Non  
 Vs = 1 x 250 L

## Climatisation

*Système de climatisation principal*  
 Aucun système de climatisation

## Production électrique

*Aucun dispositif de production électrique n'est présent.*

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

1 - Le calcul conventionnel est fait pour une température intérieure constante de 18-19°C dans toutes les pièces avec un réduit de nuit pendant 8h et une semaine d'inoccupation en période d'hiver. À titre d'exemple, les coupures de chauffage pendant les périodes de vacances d'hiver ou les baisses de température la journée (lorsque le logement est inoccupé) ne sont pas prises en compte par la méthode de calcul.

2 - Données météorologiques : le calcul conventionnel se fait avec des fichiers météo s'appuyant sur une moyenne de 30 ans où peuvent être observées plus de 20% d'écart d'une année à l'autre selon la rigueur de l'hiver.

3- Le confort (température intérieure, nombre de pièces chauffées) n'est pas le même entre un logement récent ou un logement déperditif.

4- Le comportement des usagers n'est pas pris en compte (scénario d'occupation ; nombre d'occupants; ...).

5 - Les doublages (type placoplâtre) et l'absence des fiches techniques des matériaux de construction, induisent par manque d'information, une surestimation des consommations.

	Bâtiments à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal <b>autre que d'habitation</b>
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b> quand un <b>DPE a déjà été réalisé à l'immeuble</b>	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b>	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

# Annexe 1

## Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016. Pour plus de détail consultez les documents :  
CGI, Article 200 quater : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031781854&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20160101>  
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031799178&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20160101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Remplacement par des vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum Selon NF EN 12 828
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$

\* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...) donnant sur l'extérieur.

### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (ex : robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

**4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.**

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Poêles		
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures		
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage		
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW	Classe 5 minimum selon norme NF EN 303.5	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	Néant	30 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	30 %
Pompes à chaleur utilisées pour le chauffage hors pompes à chaleur air/air	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

**5) Autres cas.**

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 30 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Pour l'acquisition de systèmes de charge de véhicules électriques, le taux du crédit d'impôt est de 30%.

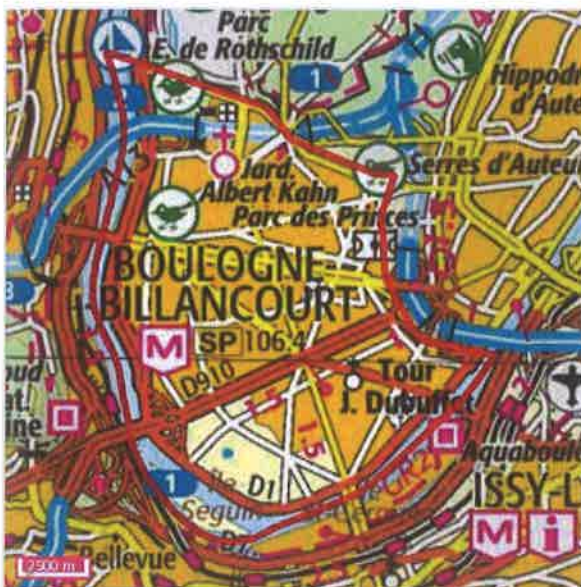


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation



**Coordonnées GPS:**  
latitude = 48.83712  
longitude = 2.23935



## Informations sur la commune

Nom : BOULOGNE-BILLANCOURT

Code INSEE : 92012

Code Postal : 92100

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Département : HAUTS-DE-SEINE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (*détails en annexe*)

Région : Ile-De-France

Population à la date du 16/08/2017 : 114205

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Retrait-gonflements des sols

*Aléa faible*



Séismes

**1 - TRES FAIBLE**



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses

? L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

**Territoire à Risque important d'Inondation - TRI**

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Oui**

? Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
93DRIEE_IF20140001 - TRI Métropole Francilienne	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		2012-11-27				

## Informations historiques sur les inondations

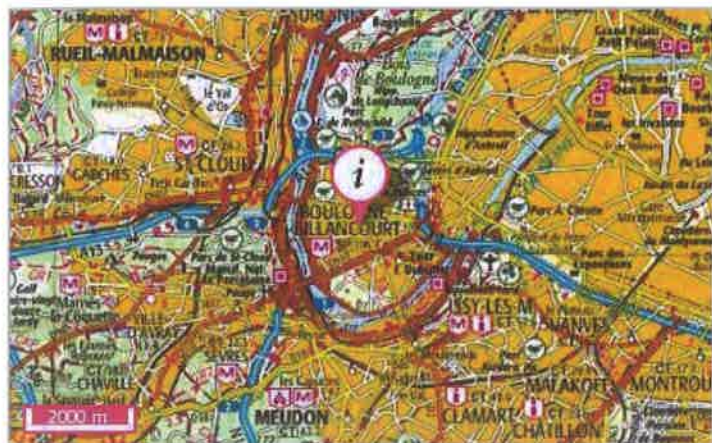
2 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département HAUTS-DE-SEINE

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Nappe affleurante, Crue nivale, Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue, pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	1998-05-29		2004-01-09	2017-07-07			

## RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

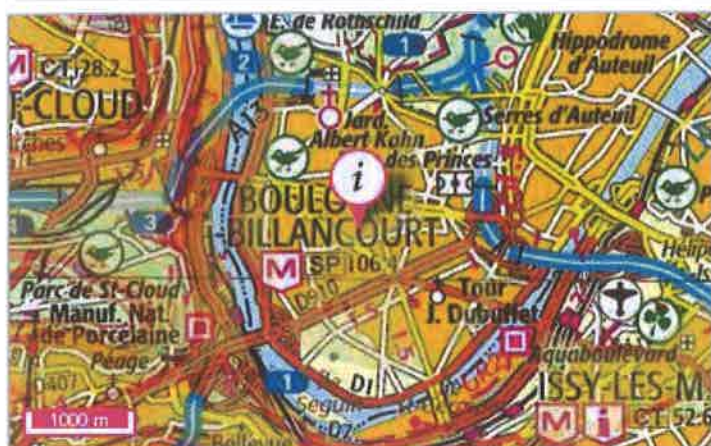
? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

? Un « aléa élevé » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Source: BRGM-MEDDE

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

## CAVITÉS SOUTERRAINES

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

## SÉISMES



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

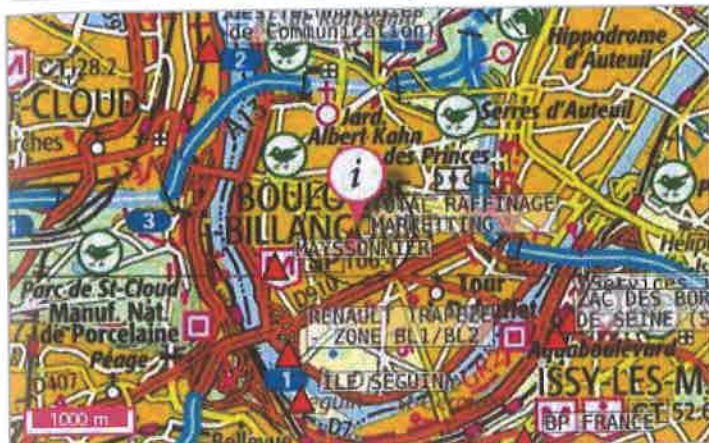
## SITES ET SOLS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

? Cette rubrique recense les différentes sites qui accueillent ou ont accueillis dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Afin de conserver la mémoire de ces activités, différentes bases de données ont été créées

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN SITE INDUSTRIEL EN DÉPOLLUTION ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Oui**

? les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations présentent de votre commune.



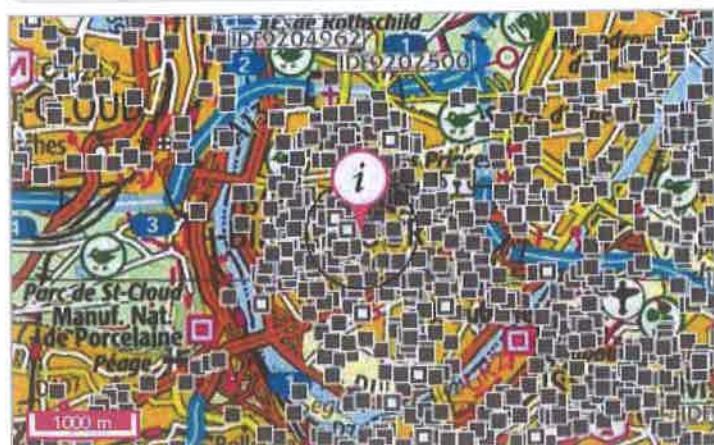
- ▲ Sites pollués BASOL, coordonnées xy
- ▲ Sites pollués BASOL, point sur la commune

Source: MEDDE

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Oui**

? Sur cette carte sont indiqués tous les sites industriels en cessation d'activités, pour lesquels l'Etat souhaite conserver la mémoire. La carte représente les implantations présentent autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source: MEDDE

## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

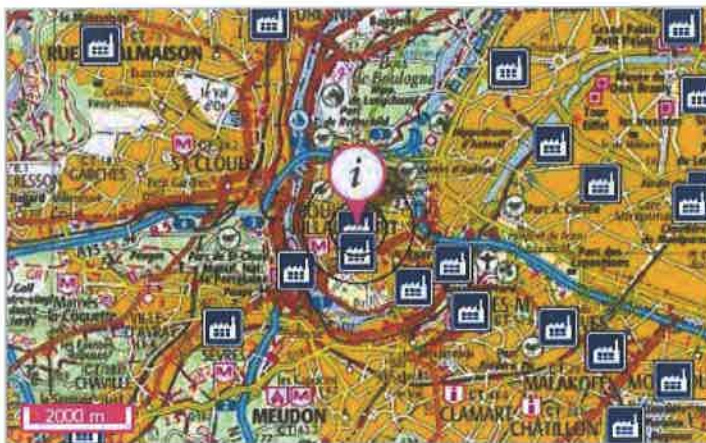
### LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 4

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 8



Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Usine Seveso
-  Usine non Seveso
-  Elevage de bovin
-  Elevage de volaille
-  Elevage de porc
-  Carrière
-  Zone de recherche

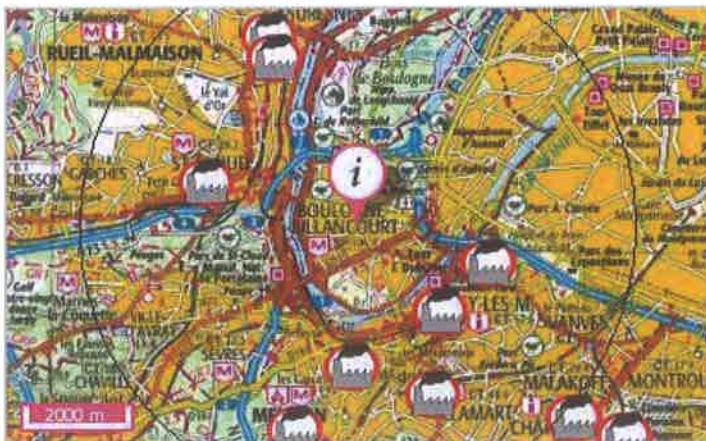
Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 13



Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



-  Etablissements Pollueurs
-  Zone de recherche

Source: BRGM

## CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Oui**

? La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Gaz
-  Hydrocarbures
-  Produits chimiques
-  Zone de recherche

Source: CEREMA



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**

### **Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

*Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)*

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### **Catastrophe naturelle**

*Définition juridique (source : guide général PPR)*

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### **Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)**

*Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)*

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

## Catastrophes naturelles

### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
92PREF19990027	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
92PREF19990012	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
92PREF20060003	23/06/2005	23/06/2005	02/03/2006	11/03/2006
92PREF20160015	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

## Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

## Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

## Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

## Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.